

attribués au Gouverneur en conseil qui peut, en vertu de la loi, étendre le tarif à toute autre colonie ou possession ou les en exclure par un ordre en conseil.

Tarif intermédiaire.

Un trait nouveau et important de l'acte de 1907 est l'introduction d'un tarif intermédiaire dont les taux sont en général plus bas que ceux du tarif général et plus élevés que ceux du tarif préférentiel britannique. Le décret n'applique ce tarif intermédiaire à aucun pays en particulier mais il pourvoit à son extension, en tout, ou en partie, par ordre en conseil, si le Gouverneur en conseil trouve avantageux de le faire, à toute contrée britannique ou étrangère dont les produits ou les matières fabriquées ont été précédemment soumis au tarif général. Pouvoir est aussi donné pour le retrait du tarif intermédiaire par les mêmes méthodes de procédure.

Instrument de négociation.

Ainsi que l'a déclaré le Ministre des Finances en proposant les résolutions concernant le tarif des douanes à la Chambre des Communes, le tarif intermédiaire a été créé comme instrument de négociation, pour être employé de temps à autre, en cherchant à effectuer un accord avec d'autres pays disposés à accorder des conditions favorables au Canada et à ouvrir des débouchés nouveaux et plus vastes pour ses produits. Son application est limitée dans une certaine mesure par l'existence des traités entre le Royaume-Uni et les autres puissances contenant les clauses de la nation la plus favorisée. Ceci doit être pris en considération dans l'adoption de nouvelles mesures fiscales dont le tarif intermédiaire canadien peut faire partie.

Droits ajustés en unités de 2½ p. c.

Pour éviter l'inconvénient des multiples de fraction les droits sont donnés en unités de 2½ p. c. Dans certains cas où les droits ont été établis d'après cette unité le tarif préférentiel britannique est, ou légèrement plus élevé, ou légèrement plus bas ; mais en somme l'effet est de laisser la préférence britannique plutôt plus favorable que précédemment aux exportateurs anglais.

Remboursement sur preuve d'observations.

Certains articles déclarés autrefois exempts de droits à condition qu'ils soient employés pour un but particulier, et qui prêtaient à la fraude en étant importés sous ces conditions et employés à d'autres usages que ceux prescrits, sont, par le nouveau tarif, soumis aux droits, mais il est spécifié qu'un remboursement sous forme de remise, variant de 50 à 99 p. c., sera payé sur preuve que les articles importés ont été employés aux fins spécifiées dans la Cédule B. concernant les remises pour la consommation domestique.

Droits spéciaux pour articles liquidés.

La clause de liquidation dans l'acte de 1904 du tarif douanier (4 Ed. VII, chap. 11, s. 19) qui pourvoit à l'imposition de droits supplémentaires sur des articles exportés au Canada à un prix moindre que le prix actuel de vente sur le marché de leur pays producteur, est conservée en principe ; mais, dans le nouvel acte, la stipulation s'étend aussi bien aux articles exempts de droits qu'aux articles imposables. Il est en outre décrété que le droit spécial de liquidation qui, antérieurement, ne devait pas excéder